

Dans les conditions définies par la présente annexe et les accords internationaux pertinents, le centre de coordination de sauvetage assure la direction opérationnelle des opérations de recherche et de sauvetage.

Le centre de coordination de sauvetage dispose en permanence de moyens d'intervention aériens, maritimes et terrestres. Il peut faire appel, dans des conditions préalablement définies, à tout moyen des administrations ou organismes publics ou privés, susceptible de participer aux opérations de recherche et de sauvetage.

2. Pour les besoins du service de recherches et de sauvetage, des équipes de recherche et de sauvetage et d'autres moyens disponibles sont utilisés pour prêter assistance à tous les aéronefs ou à leurs occupants qui sont ou qui semblent être dans une situation d'urgence.

Ces équipes de recherche et de sauvetage sont constituées par des éléments des services publics ou privés convenablement situés et équipés aux fins des recherches et du sauvetage.

De plus, d'autres éléments des services publics ou privés seront intégrés dans le plan de recherche et de sauvetage et qui sont en mesure de participer aux opérations de recherche et de sauvetage.

3. La coordination des mouvements aériens sur zone de recherche et de sauvetage appartient au centre de coordination de sauvetage.

4. Le centre de coordination de sauvetage doit disposer de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec :

- a) les organismes des services de la circulation aérienne auxquels il est associé,
- b) les centres secondaires de sauvetage auxquels il est associé,
- c) les stations appropriées de radiogoniométrie et de localisation,
- d) s'il y a lieu, les stations radio côtières en mesure d'alerter les navires dans la région et de communiquer avec eux,
- e) la direction centrale des équipes de recherche et de sauvetage dans la région,
- f) tous les centres de coordination de sauvetage maritime de la région et les centres de coordination de sauvetage aéronautique, maritime ou conjoints des régions adjacentes,
- g) un centre météorologique ou un centre de veille météorologique désigné,

ANNEXE 2

Moyens pour mettre en œuvre les plans d'intervention

1. Le centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage, doivent être dotés 24 heures sur 24 d'un personnel suffisamment formé capable d'utiliser les langues française et anglaise employées dans les communications radiotéléphoniques.

- h) les équipes de recherche et de sauvetage,
- i) les postes d'alerte,
- j) le centre de contrôle de mission (MCC) du système international de satellites pour les recherches et le sauvetage COSPAS-SARSAT desservant la «SRR Tunis ».

5. Les équipes de recherche et de sauvetage doivent être dotées d'équipement leur permettant de localiser rapidement le lieu d'un accident et d'y prêter une assistance suffisante. Entre autres, ils doivent disposer de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec les autres moyens de recherche et de sauvetage intervenant dans la même opération.

6. Tout aéronef de recherche et de sauvetage doit être équipé :

- de manière à pouvoir communiquer sur les fréquences de détresse aéronautiques et les fréquences utilisées sur les lieux, ainsi que sur toute autre fréquence qui pourrait être prescrite,

- d'un dispositif de radio ralliement fonctionnant sur les fréquences de détresse conformément aux spécifications pertinentes des annexes 6 et 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

7. En cas d'opérations de recherche et de sauvetage au-dessus de zones maritimes, tout aéronef de recherche et de sauvetage doit être équipé, en plus des exigences du point 6 ci-dessus :

- de manière à pouvoir communiquer avec des navires,

- d'un exemplaire du code international des signaux qui lui permettra de remédier aux difficultés de langue qui peuvent être rencontrées dans les communications avec des navires.

8. Un aéronef au moins de ceux qui participent à une opération de recherche et de sauvetage doit avoir à son bord un équipement de survie largable, à moins qu'on sache qu'il est inutile de ravitailler les survivants par voie aérienne. De plus, des aérodromes appropriés doivent être dotés d'un équipement de survie convenablement empaqueté pour être largué par des aéronefs.

9. Le centre de coordination de sauvetage doit toujours avoir rapidement accès aux renseignements les plus récents concernant les moyens ci-après de recherche et de sauvetage dans la «SRR Tunis » :

- a) les équipes de recherche et de sauvetage, centres secondaires de sauvetage et postes d'alerte,

- b) les organismes des services de la circulation aérienne,

- c) moyens de communication qui peuvent être utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage,

- d) les adresses et les numéros de téléphone de tous les exploitants ou de leurs représentants désignés qui assurent des services dans la région,

- e) toutes autres ressources privées ou publiques, y compris les moyens médicaux et les moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour les recherches et le sauvetage.

10. Le centre de coordination de sauvetage doit avoir facilement et rapidement accès à tous les autres renseignements intéressant les recherches et le sauvetage, notamment les renseignements concernant :

- a) l'emplacement, les indicatifs d'appel, les heures de veille et les fréquences de toutes les stations radio susceptibles d'être utilisées pour appuyer les opérations de recherche et de sauvetage,

- b) l'emplacement et les heures de veille des services assurant une veille radio, ainsi que les fréquences veillées,

- c) les emplacements où sont entreposées des réserves de matériel largable de secours et de survie,

- d) les objets que l'on sait susceptibles d'être confondus, surtout lorsqu'ils sont vus d'un aéronef, avec une épave non repérée ou non signalée,

- e) la position, la route et la vitesse des navires qui se trouvent dans la «SRR Tunis» ou à proximité et qui pourraient être en mesure de prêter assistance à un aéronef en détresse, ainsi qu'aux renseignements sur la façon d'entrer en communication avec ces navires. Des liaisons de communication avec des systèmes régionaux de comptes rendus de navires doivent être mises en place pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en mer.

11. Tout le personnel affecté aux opérations de recherche et de sauvetage est soumis à un entraînement spécifique et régulier aux recherches et au sauvetage ainsi qu'à des exercices nécessaires de recherche et de sauvetage y compris de largage de matériels et équipements de survie et de signalisation.

Les exercices en vraie grandeur, impliquant plusieurs administrations, sont programmés annuellement par le bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage après avis du comité national de recherche et de sauvetage.

12. Le bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage doit communiquer au secrétariat du système international de satellites pour les recherches et le sauvetage COSPAS-SARSAT desservant la «SRR Tunis» le point de contact de recherche et de sauvetage (SPOC) de la Tunisie pour la réception des messages d'alertes du système international de satellites pour les recherches et le sauvetage COSPAS-SARSAT.

13. Une coordination la plus étroite possible doit être assurée entre les services de recherche et de sauvetage maritimes et le centre de coordination de sauvetage.

14. Toute personne constatant qu'un aéronef est, ou semble se trouver, dans une situation de détresse, est tenue de le signaler au poste de garde nationale ou protection civile le plus proche, ou à toute autre autorité appropriée.

15. Une administration ou un élément de l'organisation de recherche et de sauvetage qui a des raisons de croire qu'un aéronef est dans une situation critique communiquera immédiatement tous les renseignements dont il dispose au centre de coordination de sauvetage.

16. Des arrangements conclus entre la Tunisie et d'autres Etats ainsi que des dispositions particulières peuvent prévoir l'intervention des moyens de recherche et de sauvetage de la Tunisie au-delà de la «SRR Tunis ». Il en est de même pour l'intervention des moyens de recherche et de sauvetage étrangers dans la «SRR TUNIS». Ces accords prévoient la simplicité des formalités requises pour l'entrée de ces moyens.

Ces arrangements peuvent également prévoir des délégations de responsabilité, temporaires ou permanentes, pour la coordination des missions de recherche et de sauvetage dans des secteurs donnés du «SRR Tunis ». Ils précisent notamment les renseignements nécessaires à l'entrée, sur le territoire tunisien, des équipes de recherche et de sauvetage appartenant à d'autres États.

17. Selon les besoins, les opérations de recherche et de sauvetage seront coordonnées avec celles des États voisins, en particulier quand ces opérations se déroulent à proximité de régions de recherche et de sauvetage adjacentes.

Des plans et des procédures de recherche et de sauvetage seront élaborés autant que possible afin de faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage avec celles des États voisins.

18. La pénétration des équipes de recherche et de sauvetage appartenant à d'autres États sur le territoire tunisien est tributaire de la transmission de ces Etats au bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage d'une demande à ce sujet contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité et de l'émission par le bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage d'un avis favorable à ce sujet.

19. En cas de réception d'une demande de pénétration des équipes de recherche et de sauvetage appartenant à d'autres États sur le territoire tunisien tel que décrite au point 18 ci-dessus, le bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage doit :

- accuser immédiatement réception d'une telle demande,

et

- indiquer, dès que possible, les conditions éventuelles dans lesquelles pourra s'effectuer la mission projetée.

20. Le bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage est autorisé à :

- a) demander à tout centre de coordination de sauvetage étranger les secours dont il peut avoir besoin, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel,

- b) délivrer toute autorisation nécessaire pour l'entrée, sur le territoire tunisien, de ces aéronefs, de ces navires, de ces personnes ou de ce matériel,

- c) faire les démarches nécessaires auprès des services intéressés de douane, d'immigration et autres en vue d'accélérer les formalités d'entrée,

- d) prendre les mesures nécessaires pour prêter assistance, sur demande, aux centres de coordination de sauvetage étrangers, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel.

21. Des arrangements pourront être conclus avec les autres Etats en vue de :

- organiser des exercices communs pour la formation des équipes de recherche et de sauvetage en vue d'augmenter l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage,

- effectuer des visites périodiques réciproques par le personnel du centre de coordination de sauvetage avec ses homologues dans les autres Etats.

22. Le centre de coordination de sauvetage doit communiquer aux autres Etats des renseignements concernant le plan de conduite des opérations de recherche et de sauvetage quand de tels renseignements peuvent être utiles à la fourniture des services de recherche et de sauvetage.